CHARTE DE VEGETALISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Préambule

La commune de Sérignan souhaite encourager la participation citoyenne à la végétalisation de l'espace public. Les objectifs d'une telle participation sont :

- Participer à l'embellissement de l'espace public et à l'enrichissement du patrimoine végétal ;
- Encourager l'aménagement d'îlots de fraîcheur urbains ;
- Favoriser la biodiversité en ville ;
- Créer un lien social et favoriser les échanges entre les habitants.

La présente charte vise ainsi à coordonner et à encadrer la participation des citoyens par la collectivité.

Procédure

Un « permis de végétaliser » sera délivré par la commune de Sérignan à toute personne qui s'engage à assurer, sur ses fonds personnels, l'acquisition, la plantation et l'entretien d'un ou plusieurs végétaux dans un disposition mis en place par la ville sur l'espace public, en façade de son immeuble ou de sa clôture : plantation(s) en pleine terre ou, si impossibilité, dans une jardinière fournie par la ville.

Le jardinier déposera son projet complet en mairie ou à l'adresse courriel dédiée (environnement@ville-serignan.fr) avec la liste des pièces suivantes :

- Emplacement exact du site à végétaliser (adresse + photo si possible) ;
- Description succincte du projet : plantes sélectionnées ;
- Autorisation du propriétaire de l'immeuble en cas de location.

Le permis de végétaliser sera délivré par le Maire après instruction par le groupe de travail en charge de ce dossier et, éventuellement, sa redéfinition avec les services techniques communaux.
Le projet pourra être individuel ou collectif, auquel cas le permis de végétaliser sera octroyé au porteur de projet désigné.

Conditions d'octroi du permis de végétaliser

Dispositions générales

Il est impératif de maintenir l'accès du public au site végétalisé et de respecter l'emplacement défini dans le permis. Aucune clôture de l'espace défini ne sera autorisée. Le jardinier s'engage à ne pas faire de culture à but lucratif sur l'espace public.
Il ne pourra prétendre à aucun droit sur les fruits et légumes produits par ses plantations. Les dispositifs de végétalisation ne doivent engendrer aucun travail d'entretien supplémentaire pour le service des espaces verts ni même gêner leurs travaux habituels d'entretien.

Choix du site à végétaliser

Toute implantation doit respecter les passages publics des piétons, cycles et véhicules.

- La végétalisation peut être envisagée sur les espaces suivants : en bordure des trottoirs, en fonds d'impasse, jardinières bâties existantes.
- Sont exclus des sites à végétaliser :
  - Les espaces fleuris annuellement par les services municipaux ;
  - Les espaces pouvant présenter une gêne ou un danger pour les usagers.

Choix des dispositifs de végétalisation

La plantation directement dans le sol est préconisée. Toutefois, si creuser s'avérait impossible (présence de réseaux par exemple), une jardinière fournie par la ville pourrait être scellée au sol.

Choix des végétaux

- Seront interdites :

- les espèces invasives, allergènes, toxiques, hallucinogènes et urticantes ;
- les haies, notamment les laurières, tuyas ou pyracanthas ;
- les plantes exotiques.

• Seront privilégiés (voir annexe 2) :
- les espèces méditerranéennes peu consommatrices en eau ;
- les espèces présentant un intérêt pour la biodiversité ;
- les fruits rouges et les légumes.

.

Le respect de l'environnement

Le signataire de la présente charte s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage écologiques (paillage, gestion économe de l'eau notamment).
Conformément à l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux est strictement interdite. Seuls la fumure organique (compost ménager ou terreau) et les produits homologués culture biologique sont autorisés

Obligation d'entretien

Le jardinier s'engage à entretenir le site pour lequel le permis a été octroyé :
- arrosage ;
- soin et renouvellement des plantes ;
- ramassage des déchets (feuilles, fleurs fanées, etc.) ;
- taille, notamment afin de ne pas empiéter sur les façades voisines et ne pas gêner le passage des piétons, des cycles et des véhicules.

L'évacuation des déchets verts et minéraux sur la parcelle végétalisée et ses abords immédiats sera assurée par le jardinier.
L'utilisation de l'arrosage public est strictement interdite.

Appui de la commune

Un conseil technique pourra être sollicité auprès des techniciens municipaux, en charge des espaces verts et de l'environnement.

Responsabilité

En cas de non-respect des principes de la présente charte, la commune de Sérignan rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra sous vingt jours, en l'absence de réponse, mettre fin au permis de végétaliser.

Remise en état

Au terme du permis de végétaliser, quelle qu'en soit la cause (non renouvellement du permis, cessation prématurée ou sanction), le jardinier pourra être tenu de prendre en charge la remise en état du site.

Responsabilité de la commune

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas d'endommagement ou de vol des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs.
Elle ne pourra également pas être tenue responsable d'éventuelle remontée d'humidité à travers les murs, d'infiltration d'eau en sous-sol ou tout autre dégât pouvant provenir de la création du micro-fleurissement.

Sérignan, le
Le jardinier